



## PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières

### Arrêté du 22 février 2016

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau ;

**Vu** le dossier de réexamen transmis par courrier du 26 septembre 2014 à la préfecture de la Mayenne et les compléments apportés jusqu'au 05 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 décembre 2015 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3310 b) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles de la production de ciment, chaux et magnésie ;

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 avril 2013 ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de chaux ;

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment :

- à l'actualisation des rubriques de classement,
- à la mise en place d'un système de management de l'environnement,
- au bruit,
- à des techniques primaires générales,
- à la surveillance,
- à l'efficacité énergétique (Consommation d'énergie thermique, consommation d'électricité et système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)),
- à la consommation de calcaire,
- à la sélection des combustibles,
- aux émissions de poussières diffuses,
- aux émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuisson,
- au respect des valeurs limites d'émission,
- aux pertes/déchets,
- au recouvrement de l'ancienne cuvette associée au stockage de CHV et de HLR,
- à l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- à la cessation d'activité,
- à la surveillance des sols et des eaux souterraines,
- à la vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux du four n°5,
- aux rétentions et au confinement.

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 02 février 2016 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'arrêté préfectoral n°2013109-0007 en date du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest située à Neau à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeurs caractéristiques)	Régime (*)
1450-1	Stockage et emploi de solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	240 t (2*120 t)	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres et de chaux	3 175 kW	A
2520	Fabrication de chaux	1 000 t/j (2*300 t/j + 400 t/j)	A
3310 b)	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	1 000 t/j (2*300 t/j + 400 t/j)	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	500 t	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Engrais minéral 2 000 m <sup>3</sup> (4*500 m <sup>3</sup> )	D
2910 A-2	Installations de combustion	3,5 MW (Sécheurs 2,5 MW – Réchauffeur 1 MW)	DC
4719	Substances et mélanges nommément désignés Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	124,8 kg	NC

(\*) **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

**Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de chaux (rubrique 3310 b)).

La rubrique 3310 b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

L'exploitant remet dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté un mémoire de cessation partielle d'activité concernant les rubriques 1450, 2520, 2910, 3310 et 4801.

## ARTICLE 3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

### *Article 3.1 Réexamen périodique*

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chaux, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

### *Article 3.2 Réexamen particulier*

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 4. Système de management de l'environnement

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des unités/installations de production de chaux, l'exploitant met en œuvre et respecte à compter du 09 avril 2017 un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
  - (a) organisation et responsabilité

- (b) formation, sensibilisation et compétence
  - (c) communication
  - (d) participation du personnel
  - (e) documentation
  - (f) contrôle efficace des procédés
  - (g) programmes de maintenance
  - (h) préparation et réaction aux situations d'urgence
  - (i) respect de la législation sur l'environnement;
- v. contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
- (a) surveillance et mesure
  - (b) mesures correctives et préventives
  - (c) tenue de registres
  - (d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour
- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

#### **ARTICLE 5. Bruit**

D'ici le 09 avril 2017, l'exploitant met en œuvre :

- une combinaison des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication :
  - a. sélection d'un lieu d'implantation approprié pour des opérations bruyantes
  - b. isolation des opérations/unités bruyantes
  - c. isolation aux vibrations des opérations/unités
  - d. application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs
  - e. utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation des matériaux
  - f. utilisation de murs antibruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit
  - g. mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation
  - h. isolation des conduites et des bouches de soufflage situées dans des bâtiments insonorisés
  - i. fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes
  - j. isolation phonique des bâtiments abritant des machines
  - k. isolation phonique des ouvertures dans les murs, par exemple, par l'installation d'un sas à l'entrée d'un convoyeur à bande
  - l. installation de silencieux aux points d'échappement, par exemple de gaz à la sortie des unités de dépoussiérage
  - m. réduction des débits dans les conduites
  - n. isolation phonique des conduites
  - o. application du principe de la séparation des sources de bruit et des composants susceptibles d'entrer en résonance, tels que les compresseurs et les conduites
  - p. utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants
  - q. utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques (compresseurs par exemple)
  - r. utilisation de protections en caoutchouc pour les broyeurs (afin d'éviter le contact métal contre métal)
  - s. construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante.

## **ARTICLE 6. Techniques primaires générales**

5.1 Afin de réduire les émissions provenant des fours et d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant assure une cuisson homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

- a l'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés
- b l'utilisation de systèmes d'alimentation en combustible solide modernes, gravimétriques, et/ou de débitmètres pour le gaz.

5.2 Afin de prévenir et/ou de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des matières premières introduites dans le four.

## **ARTICLE 7. Surveillance**

L'exploitant met en œuvre :

- des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé tels que température, teneur en O<sub>2</sub>, pression, débit et émissions de CO,
- la surveillance et la stabilisation des paramètres critiques de procédé (alimentation en combustible, dosage régulier et excès d'oxygène).

## **ARTICLE 8. Efficacité énergétique**

### **8.1 Consommation d'énergie thermique**

Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant combine les techniques suivantes :

- a La mise en œuvre de fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes:

I. optimisation du contrôle de procédé,

II. systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie

III. maintenance des matériels (étanchéité à l'air, érosion du réfractaire, par exemple)

IV. utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire

- b L'utilisation de combustibles dont les caractéristiques ont une influence favorable sur la consommation d'énergie thermique,
- c La limitation de l'excès d'air.

Les niveaux de consommation d'énergie thermique se situent pour chacun des fours dans la plage de 3,2 – 4,2 GJ/tonne de produit.

### **8.2 Consommation d'électricité**

Pour réduire au minimum la consommation d'électricité, l'exploitant met en œuvre les techniques suivantes:

- a l'utilisation de systèmes de gestion de la consommation électrique
- b l'utilisation d'équipements de broyage et d'autres équipements électriques à une haute efficacité énergétique

### **8.3 Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)**

L'exploitant met en œuvre et adhère à un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) qui intègre, en s'adaptant aux circonstances particulières, la totalité des éléments ci-après:

- (a) l'engagement de la direction générale,
- (b) la définition par la direction générale d'une politique d'efficacité énergétique pour l'installation,

- (c) la planification et l'élaboration des objectifs et des cibles,
- (d) la mise en œuvre des procédures en portant une attention particulière aux points suivants :
  - i) la structure et la responsabilité,
  - ii) la formation, la sensibilisation et la compétence,
  - iii) la communication,
  - iv) l'implication des employés,
  - v) la documentation,
  - vi) l'efficacité du contrôle des procédés,
  - vii) la maintenance,
  - viii) la préparation aux situations d'urgence et les moyens d'action,
  - ix) le maintien de la conformité avec la législation et les accords.
- (e) l'analyse comparative:
  - i) identification et évaluation des indicateurs d'efficacité énergétique au fil du temps,
  - ii) réalisation de comparaisons systématiques et régulières par rapport à des référentiels sectoriels, nationaux ou régionaux.
- (f) la vérification des performances et mesures correctives en accordant une attention particulière aux points suivants:
  - i) la surveillance et les mesures,
  - ii) les actions correctives et préventives,
  - iii) le maintien d'enregistrements,
  - iv) la réalisation d'audits internes indépendants (si possible)
- (g) la révision du SM2E par la direction générale pour vérifier qu'il reste adapté, adéquat et efficace.
- (h) la prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie.
- (i) le développement de technologies d'efficacité énergétique, et le suivi des progrès en matière de techniques d'efficacité énergétique.

Trois étapes supplémentaires sont à considérer comme des mesures de renfort :

- la préparation et la publication à intervalles réguliers (si possible avec une validation externe), d'un relevé d'efficacité énergétique décrivant tous les aspects environnementaux importants de l'installation, permettant une comparaison annuelle avec les objectifs et les cibles en matière d'efficacité énergétique et avec les référentiels sectoriels, comme approprié,
- l'examen et la validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E et de la procédure d'audit,
- la mise en œuvre et l'adhésion à un système volontaire de management de l'efficacité énergétique reconnu au niveau national ou international.

#### **ARTICLE 9. Consommation de calcaire**

Afin de réduire au minimum la consommation de calcaire, l'exploitant utilise les techniques suivantes:

- a Extraction, broyage et mise en œuvre judicieuse du calcaire (qualité, granulométrie),
- b Choix de fours fonctionnant avec des techniques optimisées qui permettent l'utilisation d'un large éventail granulométrique pour le calcaire, afin de tirer le meilleur parti du calcaire extrait.

#### **ARTICLE 10. Sélection des combustibles**

L'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans le four.

#### **ARTICLE 11. Émissions de poussières diffuses**

10.1 Afin de réduire ou d'éviter les émissions de poussières diffuses lors d'opérations générant de la poussière, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes:

- a Confinement/capotage des opérations génératrices de poussières, telles que le broyage, le criblage et le mélange.

- b Utilisation de convoyeurs et d'élevateurs couverts conçus comme des systèmes clos, lorsque des matières pulvérulentes sont susceptibles de produire de la poussière.
- c Utilisation de silos de capacité appropriée, avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres pour l'air chargé de poussières déplacé au cours des opérations de remplissage.
- d Utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques.
- e Traitement des matières dans des systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérage de l'air d'aspiration sur un filtre à manches avant son rejet dans l'atmosphère
- f Réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- g Maintenance correcte et complète de l'installation
- h Utilisation de dispositifs automatiques et de systèmes de contrôle
- i Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement
- j Utilisation, pour le chargement de la chaux, de tuyaux flexibles de remplissage munis d'un dispositif d'extraction des poussières et placés sur la plate-forme de chargement du camion.

10.2 Afin de réduire/éviter les émissions de poussières diffuses provenant des zones de stockage en vrac, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes:

- a Confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale (barrières naturelles ou artificielles contre le vent dans le cas de dépôts en plein air)
- b Utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés et entièrement automatisés. Ces entrepôts sont équipés d'un ou plusieurs filtres à manches destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de chargement et de déchargement.
- c Réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement et par l'utilisation de convoyeurs à bande réglables en hauteur. En cas d'utilisation de mesures/techniques d'humidification ou de pulvérisation, le sol peut être étanchéifié et l'excès d'eau recueilli et, au besoin, traité et utilisé dans des circuits fermés.
- d Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les émissions de poussières diffuses aux points de chargement ou de déchargement des sites de stockage, réduction de ces émissions par un réglage de la hauteur de déchargement en fonction de la hauteur du tas, automatiquement si possible ou par réduction de la vitesse de déchargement.
- e Mouillage des surfaces, en particulier dans les zones sèches, à l'aide de dispositifs de pulvérisation d'eau, et nettoyage de ces surfaces par camions.
- f Utilisation de systèmes d'aspiration au cours des opérations d'enlèvement. Les bâtiments neufs peuvent facilement être équipés de circuits de nettoyage par aspiration, les bâtiments existants pouvant normalement être équipés de systèmes mobiles avec raccordements flexibles.
- g Réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation des camions, par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et le maintien de la surface dans le meilleur état de propreté possible. Le mouillage des routes réduit les émissions de poussières diffuses, en particulier par temps sec. Un bon entretien sert à réduire au minimum les émissions de poussières diffuses.

## **ARTICLE 12. Émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuisson**

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 est modifié comme suit :

Les conditions minimales des rejets canalisés des principales installations autres que les fours de production de chaux sont fixées ci-après :

Installations		Polluants	Mode de traitement	Débit d'extraction en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Hydratation	Atelier hydratation	Poussières de chaux	Filtres à manches	5 767	11	25,5	10
Broyeurs	Dépoussiéreur du broyeur charbon	Poussières de charbon	Cyclone et filtres à manches en série	20 855	16	24	
	Dépoussiéreur du broyeur cru	Poussières de calcaires ou dolomies	Filtres à manches	43 022	24	24	
Séchage	Dépoussiéreur du sécheur cru	Poussières de pierres	Filtres à manches	14 065	14	35	
Installation calcique	Dépoussiéreurs	Poussières de chaux	Filtres à manches	22 148	31	30	
Installation de traitement de chaux calcique	Crible 722	Poussières de chaux	Filtres à manches	7 840	17	19	
	F969			10 780	24	6	
	Filtre défournement			26 000	10,5	31	
	Oxyfertil C			23 520	24	29	

Les dispositifs de dépoussiérage comptent environ 70 filtres à manches dont un certain nombre de filtres de petite taille encastrés sur des silos avec ventilateur intégrés dans un caisson.

### ARTICLE 13. Respect des valeurs limites d'émission

L'article 3.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 est modifié comme suit :

« L'évaluation du respect des valeurs limites d'émission doit être réalisée en respectant les principes suivants :

Poussières, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, CO, COT, HF et HCl : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure),

PCDD/F : moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures),

Métaux : moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure).

Les concentrations des polluants atmosphériques mesurés en continu sont exprimées en moyenne journalière qui ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs limites prescrites. »

### ARTICLE 14. Pertes/déchets

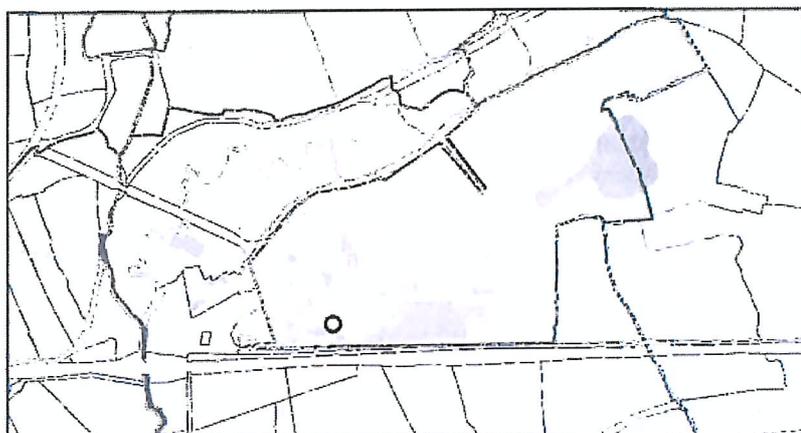
Afin de réduire les déchets solides issus des procédés de fabrication de la chaux et d'économiser ainsi des matières premières, l'exploitant :

a Réutilise dans le procédé de la poussière et des autres matières particulières recueillies (sable et gravier, par exemple),

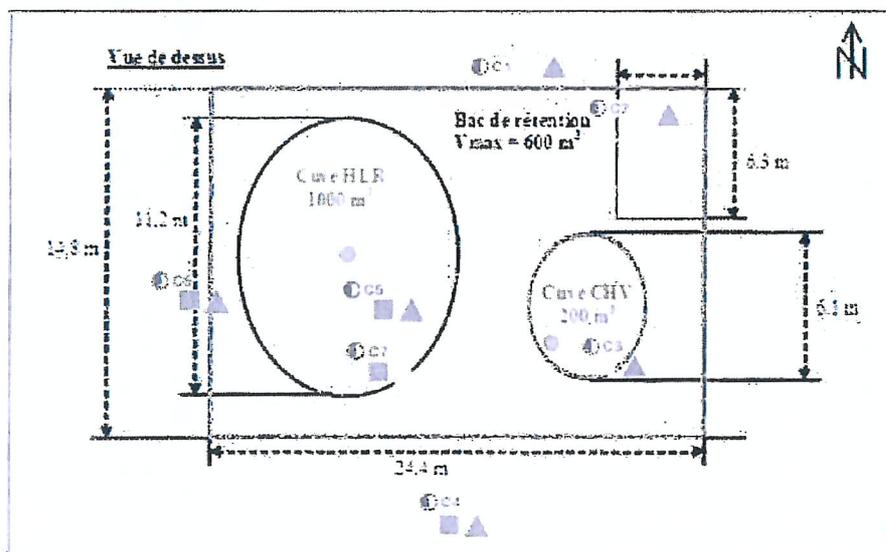
b Utilise des poussières, de la chaux vive hors spécifications et de la chaux hydratée hors spécifications dans certains produits commerciaux.

## ARTICLE 15. Recouvrement de l'ancienne cuvette associée au stockage de CHV et de HLR

L'exploitant réalise dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté le recouvrement béton ou bitume de l'ancienne cuvette associée au stockage de CHV (Combustible Haute Viscosité) et HLR (Coupes d'hydrocarbures) localisée et caractérisée ci-dessous.



- Parcelle de l'usine de NEAU
- Zone d'étude



CARTOGRAPHIE DES RESULTATS D'ANALYSES (HCT - HAP)	
<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span>	Empreinte à 5 m
<span style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 10px; height: 10px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></span>	CT - sondage au carottage de 2 m
Température HCT dans les 5 (10) premiers VS	
<span style="background-color: #e0e0e0; width: 15px; height: 10px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></span>	10 < H-CT < 20
<span style="background-color: #c0c0c0; width: 15px; height: 10px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></span>	20 < H-CT < 200
<span style="background-color: #a0a0a0; width: 15px; height: 10px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></span>	200 < H-CT < 2 000
<span style="background-color: #808080; width: 15px; height: 10px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></span>	H-CT > 2 000
Température HAP dans les 5 premiers VS	
<span style="color: red; font-weight: bold;">▲</span>	HAP < 32
<span style="color: orange; font-weight: bold;">▲</span>	32 < HAP < 37
<span style="color: yellow; font-weight: bold;">▲</span>	37 < HAP < 50
<span style="color: black; font-weight: bold;">▲</span>	HAP > 50
Décembre 2013	Réalisé par E. LEYGNAC-CHEZE
	LHOIST (France) Usine de NEAU 53602 EVRON

## ARTICLE 16. Actualisation des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant actualise sous trois mois ses moyens de lutte contre l'incendie et transmet sous 6 mois le résultat de cette actualisation avec l'avis du SDIS à l'inspection des installations classées. Cette actualisation couvre également la rétention des eaux incendie.

## **ARTICLE 17. Cessation d'activité**

L' article 1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

## **ARTICLE 18. Surveillance des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Il peut s'appuyer concernant la surveillance des eaux souterraines sur tout ou partie de la surveillance réalisée par les carrières voisines.

## **ARTICLE 19. Vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux du four n°5**

La vitesse d'éjection mentionnée dans le tableau de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 de 35 m/s pour le four n°5 est ramenée à 8 m/s.

## **ARTICLE 20. Rétentions et confinement**

Le dernier alinéa de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

## **ARTICLE 21. Dispositions administratives**

### **Article 21-1 Voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### **Article 21-2 Affichage et Diffusion**

En vue de l'information des tiers, une copie dudit arrêté est déposée en mairie de Neau et peut y être consultée par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Neau pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Neau et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr), pendant une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Lhoist France Ouest (LFO), dans la presse locale, diffusée dans tout le département, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

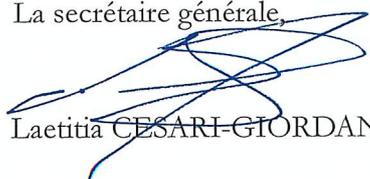
### **Article 21-3 Transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté sera notifié à la société Lhoist France Ouest (LFO), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **Article 21-4 Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Neau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Laetitia CESARI-GIORDANI